



**Règlements administratifs de Canada Soccer
Mai 2023**



Règlements administratifs se rapportant d'une façon générale à la conduite des affaires de

The Canadian Soccer Association Incorporated / L'Association canadienne de soccer incorporée (« Canada Soccer »)

IL EST DÉCRÉTÉ en tant que règlements administratifs de Canada Soccer, comme suit :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

Dans les présents *règlements administratifs* de Canada Soccer, et à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« *Loi* » signifie la *Loi canadienne sur les corporations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 incluant les règlements établis en vertu de la Loi, et tout statut ou règlement pouvant être substitué, tel que modifié au besoin;

« *Assemblée annuelle des membres* » signifie l'assemblée annuelle des membres qui se tiendra au plus tard six (6) mois après la conclusion de l'exercice précédent de Canada Soccer;

« *Tribunal arbitral* » signifie un groupe d'un ou plusieurs arbitres convoqués, au lieu d'une cour ordinaire, pour résoudre un différend en entendant des preuves présentées par les deux parties et en prenant une décision;

« *Articles* » signifie les *Statuts constitutifs de Canada Soccer ou ses Statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution, originaux ou reformulés*;

« *Football Association* » « *soccer* » signifie le jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les *Lois du jeu* de l'IFAB.

« *Conseil* » signifie le conseil d'administration de Canada Soccer;

« *Règlements administratifs* » signifie les règlements administratifs de Canada Soccer en vigueur;

« *CAS (TAS)* » signifie Court of Arbitration for Sport (Tribunal Arbitral du Sport) à Lausanne (Suisse);

« *Club* » signifie une organisation qui exploite une ou plusieurs équipes qui est subordonnée à Canada Soccer ou à une association membre;

« *Code de conduite et de déontologie* » désigne le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer;

« *Concacaf* » signifie The Confederation of North, Central American, and Caribbean Association Football;

« *Confédération* » signifie l'ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées;

« *Délégué* » désigne tout représentant autorisé d'un ou de plusieurs membres, approuvé préalablement à une assemblée des membres, conformément à l'Article 4.01.

« *Administrateur* » signifie un administrateur régional ou un administrateur indépendant qui sert au sein du conseil d'administration;

« *Code disciplinaire* » désigne le *Code disciplinaire* de Canada Soccer;

« *FIFA* » signifie Fédération Internationale de Football Association;

« *Secrétaire général* » désigne le secrétaire général de Canada Soccer;

« *Politiques de gouvernance* » signifie les politiques documentées approuvées par le conseil d'administration qui définissent les rôles et responsabilités du conseil d'administration, du secrétaire général et des intervenants de Canada Soccer et les relations entre ceux-ci;

« *IFAB* » signifie International Football Association Board (Conseil de l'association internationale de football);

« *Administrateur indépendant* » désigne un administrateur identifié au point 6.02 qui offre un équilibre et de l'équité à la composition du conseil d'administration;

« *Instances judiciaires* » signifie le comité disciplinaire, le comité d'appel, le comité d'éthique et le comité de statut des joueurs de Canada Soccer;

« *Ligue* » signifie une organisation qui fournit des compétitions à des clubs ou des équipes, qui est subordonnée à Canada Soccer ou à une association membre;

« *Majorité* » signifie plus de 50 %;

« Assemblée des membres » signifie une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres;

« Membre » signifie un membre avec droit de vote ou un membre sans droit de vote;

« Association membre » signifie une association de soccer (football) œuvrant au Canada, qui a été admise comme membre de Canada Soccer;

« Représentant du conseil des membres » signifie que le(s) représentant(s) de chaque membre avec droit de vote du conseil des membres qui est/ont délégué(s) à participer au conseil des membres par chaque membre avec droit de vote du conseil des membres par l'organisation représentante;

« Mandat du conseil des membres » signifie le mandat du conseil des membres qui régit les politiques et les procédures du conseil des membres, tels que modifiées de temps à autre par le conseil des membres;

« Délégué sans droit de vote » signifie toute personne désignée par un membre sans droit de vote pour exercer tous les pouvoirs de tel membre lors d'une assemblée des membres;

« Membre sans droit de vote » signifie un membre de la Corporation défini à l'Article 2.01(A)(2) de ces Règlements administratifs qui ne détient pas de droit de vote à moins d'une indication contraire dans la *Loi* ou dans ces Règlements administratifs;

« Ligue nationale » comme définie dans le règlements de Canada Soccer;

« Officiels » désigne toute personne, à l'exception des joueurs, qui participe à une activité liée au soccer, indépendamment du titre, du type d'activité (administrative, sportive ou autre) et de la durée de l'activité. Les officiels comprennent, notamment, les administrateurs, les dirigeants, les membres du comité, les entraîneurs, les instructeurs, les arbitres, les arbitres adjoints, les quatrièmes officiels, les commissaires de match, les inspecteurs d'arbitres, les dirigeants en matière de diversité, les personnes responsables de la sécurité et toute autre personne responsable des affaires techniques, médicales ou administratives de Canada Soccer, de ses membres, des clubs ou des ligues ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux *règlements administratifs* de Canada Soccer;

« Tribunal ordinaire » signifie un tribunal de droit qui traite des litiges privés et publics;

« Résolution ordinaire » signifie une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées relativement à cette résolution;

« Joueur » signifie tout joueur de soccer (football), de futsal ou de soccer de plage inscrit auprès de Canada Soccer ou d'une de ses associations membres;

« Proposition » signifie une proposition soumise par un membre de Canada Soccer qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Propositions des actionnaires) de la *Loi*;

« Administrateur régional » signifie un administrateur qui est élu pour représenter une (1) des six (6) régions géographiques suivantes : Colombie-Britannique/Territoire du Yukon; Alberta/Territoires du Nord-Ouest; Manitoba/Saskatchewan/Nunavut; Ontario; Québec; et Nouvelle-Écosse/Nouveau-Brunswick/Ile-du-Prince-Édouard/Terre-Neuve-et-Labrador;

« Règlement » signifie le règlement établi en vertu de la *Loi*, telle que modifiée, reformulée ou en vigueur au besoin;

« *Règlements* » signifie les *règlements* de Canada Soccer;

« CRDSC » signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, qui agit en tant que tribunal d'arbitrage et de médiation pour Canada Soccer;

« Signataire » signifie un administrateur, un officiel ou le secrétaire général de Canada Soccer qui est autorisé à signer des dossiers et des documents officiels au nom de Canada Soccer, à l'intérieur des limites déterminées de temps à autre par le conseil d'administration;

« Assemblée extraordinaire des membres » signifie une assemblée extraordinaire des membres convoquée conformément à l'Article 2.04 de ce Règlements administratifs;

« Résolution spéciale » signifie une résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées relativement à cette résolution;

« Voix admissibles » signifie le nombre total des voix attribuées aux membres présents à une réunion;

« Délégué votant » signifie toute personne élue par un membre avec droit de vote pour exercer tous les pouvoirs du membre lors d'une assemblée des membres.

« Membre avec droit de vote » signifie un membre de Canada Soccer tel que décrit à l'Article 2.01(A)(1) de ces Règlements administratifs qui détient un droit de vote conformément à l'Article 4.10 de ces Règlements administratifs;

1.02 Interprétation

- i. Dans l'interprétation des présents *règlements administratifs*, les mots au singulier englobent le pluriel et vice-versa, les mots dans un genre comprennent l'autre genre, et « personne » désigne aussi bien un individu qu'une personne morale, une société en nom collectif, une fiducie et une organisation sans personnalité morale.
- ii. Sauf tel que mentionné dans l'article 1.01 ci-dessus, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents *règlements administratifs*.

1.03 Remplacement des présents règlements administratifs

Pour une question d'affaires qui n'est pas décrite ou définie dans les présents *règlements administratifs* ou les *articles* de Canada Soccer, le conseil ou l'effectif doit aborder la question conformément à la Loi dans la mesure où elle peut se rapporter à l'objet de ladite question.

1.04 Forme juridique

- i. Canada Soccer est une organisation sans but lucratif de nature associative, selon la définition de Corporations Canada, qui demeure incorporée pour une durée illimitée.
- ii. Canada Soccer est membre de la FIFA et de la Concacaf.

1.04 Siège social

- i. Le bureau du siège social de Canada Soccer est situé à Ottawa dans la province de l'Ontario et ne peut être transféré dans une autre ville que par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle des membres.
- ii. Canada Soccer peut établir d'autres bureaux et organismes ailleurs au Canada à la suite d'une résolution du conseil d'administration, si ce dernier le juge opportun.

1.05 Sceau de l'Association

- i. Canada Soccer dispose d'un sceau officiel qui porte son nom légal, « Canadian Soccer Association Incorporated/Association canadienne du soccer incorporée » dans les deux langues officielles, avec la date de sa constitution en personne morale.
- ii. Le secrétaire général est le gardien du sceau officiel.

1.07 Drapeau officiel

Le drapeau de Canada Soccer porte le logo de Canada Soccer, qui est positionné au centre d'un drapeau blanc de format standard, soit de 36 po sur 72 po. Le logo de Canada Soccer est enregistré légalement auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

1.08 Emblème et logo d'entreprise

- i. L'emblème et le logo de Canada Soccer comportent trois (3) parties distinctes : le ballon de soccer, le mot « Canada » et la feuille d'érable canadienne. La partie du bas est la moitié d'un ballon de soccer. La partie du milieu est formée du mot « Canada » en police Arial. La partie du haut est la feuille d'érable.
- ii. L'emblème, le logo et l'abréviation sont tous enregistrés légalement auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

1.09. Langues officielles

Les langues officielles de Canada Soccer sont l'anglais et le français. Tous les documents officiels doivent être écrits en anglais et en français.

1.10 Signature des documents

- i. Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et les autres instruments écrits qui requièrent une signature de Canada Soccer sont signés par le secrétaire général et soit par le président, soit par le vice-président.
- ii. De plus, le conseil d'administration pourrait au besoin donner des instructions concernant la signature et le ou les signataires de documents ou de types de documents particuliers.
- iii. Toute personne autorisée à signer n'importe quel document devrait apposer le sceau officiel sur le document.
- iv. Tout dirigeant signataire devrait certifier qu'une copie de tout instrument, de toute résolution, de tout règlement administratif ou de tout autre document de Canada Soccer est une copie conforme correspondante.

1.11 Exercice financier

- i. Aux fins des activités de Canada Soccer, l'exercice financier commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de cette même année, inclusivement.
- ii. Le revenu et les dépenses de Canada Soccer sont gérés de façon à s'équilibrer au cours de la période comptable ou de celle établie par le conseil d'administration au besoin. Une telle gestion doit accumuler la réserve financière déterminée au besoin par le conseil d'administration.

1.12 Arrangements bancaires

- i. Les opérations bancaires de Canada Soccer se font par le truchement de telle banque, société de fiducie ou autre firme ou compagnie effectuant des opérations bancaires au Canada, telle que désignée, nommée ou autorisée de temps à autre par résolution ordinaire du conseil d'administration.
- ii. Les opérations bancaires ou toute partie de celles-ci sont effectuées par un ou des dirigeants de Canada Soccer ou par une autre personne que le conseil d'administration a désignée ou autorisée à le faire ou à laquelle il a demandé de le faire par résolution ordinaire.

1.13 Autorisations d'emprunt

Le conseil d'administration de Canada Soccer peut, sans l'approbation des membres :

- i. emprunter des sommes d'argent sur le compte de Canada Soccer selon les modalités jugées appropriées en obtenant des prêts ou des avances de fonds, une autorisation de découvert ou autres;
- ii. émettre des débentures ou d'autres titres de Canada Soccer;
- iii. donner en garantie ou vendre ces débentures ou autres titres pour un montant ou un prix jugé approprié;
- iv. hypothéquer, débiter, nantir ou garantir de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, des biens immobiliers ou personnels, mobiles ou fixes, engagements et droits de Canada Soccer, actuels et futurs, afin de garantir toute débenture ou autres titres relevant de la responsabilité actuelle ou future de Canada

Soccer; et

- v. déléguer aux dirigeants ou au personnel de Canada Soccer, que le conseil d'administration peut déterminer ou approuver, une partie ou la totalité des pouvoirs énumérés ci-haut selon la portée et les modalités qu'il juge nécessaires.

1.14 États financiers annuels

- i. Les comptes annuels de Canada Soccer, consolidés avec ses filiales au 31 décembre de l'exercice financier précédent, sont présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle des membres;
- ii. Les membres reçoivent au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle des membres une copie des comptes annuels de Canada Soccer, consolidés, ainsi que le rapport du vérificateur.

1.15 Vérificateur

- i. Les comptes de Canada Soccer sont vérifiés annuellement par un cabinet externe indépendant reconnu à titre d'experts-comptables.
- ii. Le vérificateur est nommé par les membres avec droit de vote lors de l'assemblée annuelle des membres.

1.16 Code de règles de procédure

Toutes les assemblées de Canada Soccer se déroulent suivant le *Code de règles de procédure Robert*, sauf si ces règles enfreignent les *règlements administratifs* ou la *Loi*.

1.17 Circonstances imprévues et cas de force majeure

Le conseil d'administration prend la décision définitive sur toute question non prévue dans les présents *règlements administratifs* ou les *articles* ou la *Loi* en cas de force majeure.

ARTICLE 2 – MEMBRES

2.01 Conditions d'adhésion

A. Catégories de membres

Canada Soccer est autorisée à établir deux (2) catégories de membres, chaque catégorie ayant ses propres sous-catégories, décrites ci-dessous:

1. Membres avec droit de vote

- i. **Association membre.** Catégorie ouverte à seulement une association membre dûment constituée par province ou territoire au Canada .
- ii. **Ligues.** Catégorie ouverte à toutes les ligues professionnelles et semi-professionnelles qui opèrent au Canada.
- iii. **Clubs professionnels.** Catégorie ouverte à tous les clubs professionnels canadiens qui détiennent une reconnaissance de club professionnel actuelle émise par Canada Soccer et qui ont la permission de participer au sein d'une ligue professionnelle qui est membre de Canada Soccer ou qui opère au Canada et est sanctionnée une autre association membre de la FIFA.

- iv. **Joueurs.** Cette catégorie est ouverte à tous les membres des programmes des équipes nationales. L'équipe nationale masculine et l'équipe nationale féminine désigneront un de leurs joueurs ou un ancien joueur ayant pris sa retraite au cours des cinq dernières années en tant que membre avec droit de vote pour tous les joueurs qui participent aux programmes des équipes nationales. Dans le cas de l'équipe nationale féminine, un autre désigné peut être le directeur général ou la directrice générale de l'Association des joueuses canadiennes de soccer.
- v. **Arbitres.** Cette catégorie est ouverte aux arbitres qui sont inscrits auprès de Canada Soccer. Les arbitres devront choisir un arbitre de la liste nationale des arbitres ou un ancien arbitre ayant pris sa retraite au cours des cinq dernières années en tant que membre avec droit de vote pour tous les arbitres inscrits.
- vi. **Entraîneurs.** Cette catégorie est ouverte aux entraîneurs certifiés de Canada Soccer. Les entraîneurs devront choisir un entraîneur de la liste de des entraîneurs détenant une Licence A nationale en tant que membre avec droit de vote pour tous les entraîneurs certifiés.

2. Membres sans droit de vote

- i. **Membre associé.** Catégorie ouverte à toute organisation dûment constituée au Canada et vouée à la promotion du soccer pour le développement du sport.
- ii. **Administrateur membre.** Catégorie ouverte à tous les administrateurs siégeant présentement sur le conseil d'administration
- iii. **Membre à vie.** Catégorie ouverte aux personnes qui ont rendu de précieux services à Canada Soccer.

B. Admissibilité de l'adhésion d'un membre

- i. Toute personne morale qui désire devenir membre ayant droit de vote ou membre sans droit de vote doit le faire par écrit au secrétaire général. La demande d'adhésion ne sera pas considérée comme complète si elle n'est pas accompagnée des documents suivants, le cas échéant :
 - a) une copie des statuts et règlements légalement valides du demandeur;
 - b) une déclaration à l'effet que le demandeur se conformera aux *règlements*, aux *règlements administratifs*, au *Code de conduite et de déontologie*, au *Code disciplinaire* et aux décisions de Canada Soccer, ainsi qu'aux *Statuts*, aux règlements, aux directives et aux décisions de la FIFA et de la CONCACAF, et veillera à ce que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conforment également;
 - c) une déclaration selon laquelle le demandeur se conformera aux *Lois du jeu de l'IFAB*, aux *Lois du jeu de Futsal de la FIFA* et/ou aux *Lois du jeu du soccer de plage de la FIFA* en vigueur.
 - d) une déclaration selon laquelle le demandeur n'engagera pas de litige devant les tribunaux ordinaires concernant des ligues, des clubs, des membres de clubs, des officiels de match ou d'autres officiels ou avec Canada Soccer. Au lieu de cela, l'arbitrage doit être prévu par un tribunal d'arbitrage indépendant dûment constitué et reconnu par Canada Soccer et le demandeur;
 - e) une déclaration selon laquelle le demandeur reconnaît que le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) est le tribunal d'arbitrage de Canada Soccer et il reconnaît le Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne, tel que spécifié dans les présents *règlements administratifs*;

- f) une déclaration selon laquelle le demandeur est situé et enregistré au Canada;
 - g) une déclaration selon laquelle le statut juridique du demandeur garantit qu'il peut gérer ses affaires en toute indépendance et que ses propres affaires ne sont pas indûment influencées par des tiers;
 - h) une liste des signataires autorisés du demandeur, qui ont le droit de conclure des ententes juridiquement contraignantes avec des tiers;
 - i) une déclaration que le demandeur n'organisera des matchs amicaux et n'y participera qu'à condition d'avoir obtenu le consentement préalable de Canada Soccer;
 - j) une déclaration selon laquelle le demandeur jouera tous ses matchs officiels à domicile au Canada;
 - k) une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale du demandeur qui autorise la décision de présenter une demande d'adhésion;
- ii. Dans le cas d'une demande d'adhésion, le conseil d'administration demande à l'assemblée annuelle des membres d'accepter ou de ne pas accepter le demandeur au sein de l'effectif par l'adoption d'une résolution ordinaire. Le demandeur peut présenter les motifs de sa demande lors de cette assemblée.
 - iii. Le nouveau membre avec droit de vote ou sans droit de vote acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès son admission. Tous les nouveaux membres avec droit de vote ont immédiatement le droit de vote.
 - iv. Une personne acquiert les droits et les devoirs découlant de son statut d'administrateur membre dès qu'elle est élue en tant qu'administrateur.
 - v. Le statut de membre à vie peut être accordé aux personnes qui ont rendu des services précieux à Canada Soccer, après la nomination par le conseil d'administration et la confirmation lors de l'assemblée générale annuelle des membres suivante.

C. Droits des membres

- i. Un membre avec droit de vote possède les droits suivants :
 - a) a) participer à toutes les assemblées des membres, être informé de l'assemblée des membres et de l'ordre du jour dans les délais prescrits et exercer ses droits à l'assemblée des membres, comme indiqué dans l'article 4 des présents *règlements administratifs*;
 - b) formuler des propositions pouvant faire partie des points inscrits à l'ordre du jour lors de toutes les assemblées des membres;
 - c) proposer des modifications aux *règlements administratifs*, aux *règlements*, au *Code de conduite et de déontologie* et au *Code disciplinaire* de Canada Soccer;
 - d) être régulièrement tenu au courant des affaires de Canada Soccer par l'intermédiaire des porte-parole officiels de Canada Soccer;
 - e) participer aux compétitions ou aux autres activités sportives autorisées par Canada Soccer;

- f) être informé s'il est à risque de perdre son statut de membre conformément à 2.01 D, et connaître les mesures requises pour répondre aux conditions; et
 - g) exercer tous les autres droits découlant des *règlements administratifs*, des *règlements*, du *Code de conduite et de déontologie*, du *Code disciplinaire*, des politiques et des décisions de Canada Soccer.
- ii. Un membre sans droit de vote possède les droits suivants :
- a) avoir accès aux droits spécifiques à sa catégorie de membre conformément aux *règlements administratifs* et aux politiques de Canada Soccer et à la Loi;
 - b) être tenu au courant des affaires et des activités de Canada Soccer;
 - c) être informé s'il est à risque de perdre son statut de membre conformément à 2.01 D et connaître les mesures requises pour répondre aux conditions; et
 - d) recevoir un avis de convocation à toutes les réunions des membres, avec droit de parole, mais à moins d'indication contraire dans la présente ou dans la Loi, n'aura pas le droit de voter à une telle assemblée.
- iii. L'exercice des droits de chaque membre est assujéti aux autres dispositions des présents *règlements administratifs*, du *Code de conduite et de déontologie* et du *Code disciplinaire*.

D. Obligations des membres

- i. Tous les membres avec droit de vote ou sans droit de vote ont les obligations suivantes, lorsqu'elles sont pertinentes :
 - a) respecter en tout temps les *règlements administratifs*, les *règlements*, le *Code de conduite et de déontologie*, le *Code disciplinaire*, les politiques et les décisions de Canada Soccer, ainsi que les *Statuts*, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA et de la Concaf et avec les devoirs qui en découlent;
 - b) participer aux affaires, aux programmes et aux activités de Canada Soccer dans les limites raisonnables du membre;
 - c) satisfaire toutes ses obligations financières auprès de Canada Soccer;
 - d) maintenir une clause insérée dans les règlements administratifs stipulant que le membre ne soumettra aucun litige concernant des ligues, des clubs, des membres de clubs, des officiels de match ou d'autres officiels, ou avec Canada Soccer aux tribunaux ordinaires. Au lieu de recourir aux tribunaux, l'arbitrage doit être prévu par un tribunal arbitral indépendant dûment constitué et reconnu par Canada Soccer et le membre.
 - e) maintenir une clause dans les règlements administratifs ou les règlements d'un membre, stipulant que le membre et ses membres doivent se conformer au *Code de conduite et de déontologie*.
 - f) maintenir une clause dans les règlements administratifs ou les règlements d'un membre, stipulant que le membre et ses membres doivent se conformer au *Code disciplinaire*.
 - g) n'avoir aucune relation de nature sportive avec des membres qui ont été suspendus ou avec des organisations qui ne sont pas reconnues par Canada Soccer;

- h) fournir, comme convenu entre Canada Soccer et ses membres, et comme exigé par la FIFA, les détails associés au soccer et la démographie de son effectif à Canada Soccer;
 - i) respecter les *Lois du jeu* énoncées par l'IFAB et les *Lois du jeu de futsal* énoncées par la FIFA, et veiller à ce qu'elles soient également respectées par ses membres, par l'entremise de ses règlements;
 - j) respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play par l'entremise de ses règlements;
 - k) adopter des règlements administratifs conformes aux exigences des *règlements administratifs*, des *règlements*, du *Code de conduite et de déontologie*, du *Code disciplinaire*, ainsi que des politiques, directives et décisions de Canada Soccer, et des statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA et de la Concacaf et avec tous les devoirs qui en découlent;
- ii. La violation des obligations par un membre peut entraîner les sanctions prévues par les présents règlements administratifs ou le *Code disciplinaire*.
 - iii. Pour s'acquitter de ses obligations d'adhésion conformément à 2.01 D, le membre avec droit de vote ou le membre sans droit de vote doit se conformer aux *règlements administratifs*, aux *règlements*, au *Code de conduite et de déontologie*, au *Code disciplinaire*, et aux politiques et décisions de Canada Soccer..
 - iv. Un administrateur membre n'a pas à assumer d'autres obligations relatives à l'adhésion, du moment qu'il respecte les conditions liées à ce rôle.

2.02 Transférabilité des membres

Une adhésion à Canada Soccer ne peut être transférée qu'à Canada Soccer.

2.03 Convocation à une assemblée des membres

Un avis concernant l'heure et l'endroit d'une assemblée des membres est délivré à chaque membre par les moyens suivants :

- i. par la poste, par messagerie ou en mains propres; ou
- ii. par téléphone, par l'entremise d'un moyen de communication électronique ou autre.

2.04 Membres convoquant une assemblée des membres

- i. Dans les trente (30) jours de la réception d'une demande écrite de tout nombre de membres détenant au moins 5 % des votes admissibles, le conseil d'administration doit se réunir et une majorité des administrateurs doit participer à une assemblée extraordinaire des membres. La demande indique les points qui figureront à l'ordre du jour.
- ii. Dans le cas où l'assemblée extraordinaire des membres n'est pas convoquée par le conseil d'administration, les membres qui en ont fait la demande peuvent en convoquer une avec l'aide du secrétaire général.
- iii. Le secrétaire général doit préparer l'ordre du jour qui devra inclure les points spécifiés dans la demande pour l'Assemblée extraordinaire des membres.

- iv. L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des membres ne peut pas être modifiée.
- v. Un avis de trente (30) jours doit être donné pour toute Assemblée extraordinaire des membres. Le conseil et tous les membres devront recevoir tous les documents pertinents pour l'Assemblée, au plus tard quinze (15) jours avant l'Assemblée.

2.05 Modifications aux règlements administratifs et aux articles

- i. Une résolution spéciale des membres avec droit de vote est requise pour apporter toute modification aux présents *règlements administratifs* ainsi qu'aux *articles*, y compris, comme l'exige le paragraphe 197(1) de la Loi, toute disposition visant à :
 - a) changer le nom de Canada Soccer;
 - b) changer la province dans laquelle se situe le siège social de Canada Soccer;
 - c) ajouter, modifier ou annuler toute restriction aux activités que peut exercer Canada Soccer;
 - d) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
 - e) changer une condition requise pour devenir membre de l'Association;
 - f) changer la désignation d'une catégorie ou d'un groupe quelconque de membres ou ajouter, changer, ou supprimer des droits ou des conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe;
 - g) diviser une catégorie ou un groupe de membres en deux catégories ou groupes ou plus, et établir les droits et les conditions qui concernent chaque catégorie ou groupe;
 - h) ajouter, changer ou supprimer une disposition relative au transfert d'un membre;
 - i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre – ou le nombre minimum ou maximum – d'administrateurs défini dans les *articles*;
 - j) changer le but déclaré de Canada Soccer;
 - k) changer la déclaration concernant la distribution des biens restants lors de la liquidation, après le règlement de toutes les dettes de Canada Soccer;
 - l) changer la méthode par laquelle un avis est délivré aux membres qui ont le droit de voter lors d'une assemblée des membres;
 - m) changer la méthode par laquelle votent les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres;
 - n) ajouter, changer ou supprimer toute autre disposition que la Loi permet d'établir dans les *articles*.
- ii. Sous réserve des dispositions des *articles*, conformément au paragraphe 199(1) de la Loi, les membres d'une catégorie ou d'un groupe de membres ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou groupe sur une proposition d'adoption d'une modification visant à :
 - a) échanger, reclasser ou annuler la totalité ou une partie des adhésions de la catégorie ou du groupe;
 - b) ajouter, changer ou supprimer les droits ou les conditions liés à l'adhésion de la catégorie ou du

groupe, y compris :

- i. pour réduire ou éliminer une préférence en matière de liquidation;
 - ii. pour ajouter, supprimer ou changer de façon préjudiciable les droits de vote ou de transfert de la classe ou du groupe;
 - c) augmenter les droits d'une autre catégorie ou d'un autre groupe de membres qui ont des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe;
 - d) augmenter les droits d'une catégorie ou d'un groupe de membres qui ont des droits inférieurs à ceux de la catégorie ou du groupe, pour les rendre égaux ou supérieurs à ceux-ci;
 - e) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres dont les droits sont égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe; ou
 - f) effectuer un échange ou créer un droit d'échange de la totalité ou d'une partie de l'effectif d'une autre catégorie ou groupe dans l'effectif de la catégorie ou du groupe.
- iii. Un membre peut proposer une modification par écrit, comme décrit dans le paragraphe 2.05 i), à condition qu'un avis relatif à cette modification soit soumis au secrétaire général soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle des membres.
- iv. Le conseil d'administration ne peut pas modifier les *règlements administratifs* ou les *articles*.

2.06 Modifications aux *règlements*, au *Code de conduite et de déontologie* et au *Code disciplinaire*

- i. Les *règlements*, le *Code de conduite et de déontologie* et le *Code disciplinaire* peuvent être modifiés par une résolution ordinaire du conseil d'administration lors de toute réunion dûment constituée du conseil d'administration et prend effet comme déterminé par celui-ci.
- ii. Nonobstant le paragraphe 2.06, toute modification apportée aux *règlements* en ce qui a trait aux instances judiciaires doit être approuvée par résolution spéciale.
- iii. Les membres sont informés dans les trente (30) jours de toute modification aux *règlements*, au *Code de conduite et de déontologie* et au *Code disciplinaire* approuvée par le conseil d'administration.
- iv. Un membre peut proposer une modification aux *règlements*, au *Code de conduite et de déontologie* et au *Code disciplinaire*, à condition qu'un avis relatif à cette modification soit soumis au secrétaire général soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle des membres. La modification est décidée par résolution ordinaire des membres, sauf dans le cas indiqué au paragraphe 2.06 ii.

ARTICLE 3 –RÉSILIATION ET DISCIPLINE D'UN MEMBRE

3.01 Résiliation d'adhésion

- i. L'adhésion à Canada Soccer est résiliée lorsque:
 - a) le membre démissionne en remettant sa démission écrite au secrétaire général, auquel cas elle prend effet à la date qui y est mentionnée;
 - b) le membre est expulsé conformément à l'article 3.04 des présents *règlements administratifs* ou son adhésion autrement résiliée conformément aux *articles* ou aux présents *règlements administratifs*;

- c) le mandat du membre arrive à échéance;
 - d) Canada Soccer est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi; ou
 - e) Dans le cas d'un administrateur membre, si celui-ci quitte ses fonctions d'administrateur.
- ii. Conformément au paragraphe 3.04, si l'adhésion d'un membre est résiliée, Canada Soccer l'en informe par écrit.
 - iii. Toute somme due à Canada Soccer par les membres qui démissionnent ou dont l'adhésion est résiliée doit être payée.

3.02 Effet de la résiliation d'une adhésion

Sous réserve des Articles, lors de toute résiliation d'une adhésion, les droits du membre, incluant tout droit sur les biens de Canada Soccer, cessent automatiquement d'exister.

3.03 Discipline des membres

A. Suspension d'un membre

- i. Un membre avec droit de vote ou sans droit de vote qui enfreint ses obligations de membre peut être suspendu.
- ii. Un administrateur membre est suspendu uniquement s'il est suspendu à titre d'administrateur, conformément au paragraphe 6.04 des présents règlements administratifs.

B. Expulsion d'un membre

- i. Un membre avec droit de vote ou sans droit de vote peut être expulsé si :
 - a) il ne satisfait pas ses obligations financières envers Canada Soccer;
 - b) il enfreint de façon grave et/ou répétée les *règlements administratifs*, les *règlements*, le *Code de conduite et de déontologie*, le *Code disciplinaire*, les politiques ou les décisions de Canada Soccer, ainsi que les *Statuts*, les règlements, les directives ou les décisions de la FIFA et de la Concacaf;
 - c) dans le cas d'une association membre, elle cesse de représenter l'association de soccer dans sa province ou son territoire;
 - d) dans le cas d'un membre à vie, d'un administrateur membre, d'un entraîneur, d'un arbitre, d'un joueur ou d'un autre membre tel que défini à l'Article 2.01 vii, l'individu est déclaré coupable d'un crime en vertu du Code criminel du Canada ou de toute autre loi d'application criminelle nationale ou internationale.

C. Processus de suspension ou d'expulsion d'un membre

- i. Suspension d'un membre avec droit de vote ou sans droit de vote
 - a) Dans l'éventualité où le conseil d'administration doit répondre à une allégation de violation grave et/ou répétée des *règlements administratifs*, des *politiques de gouvernance*, du *Code de conduite et de déontologie* ou du *Code disciplinaire* par un

membre avec droit de vote ou sans droit de vote, le conseil d'administration doit transmettre cette allégation à l'instance judiciaire appropriée. Dans l'éventualité où l'instance judiciaire détermine que le membre doit être suspendu, le conseil d'administration fournira un avis écrit de suspension au membre, lequel contiendra le motif de la suspension.

- b) La suspension sera en vigueur jusqu'à ce que le conseil d'administration juge que le membre a pris les mesures requises pour assurer sa conformité.
- c) Un membre suspendu ne peut exercer aucun de ses droits d'adhésion.

ii. Expulsion d'un membre avec droit de vote ou sans droit de vote

- a) Dans l'éventualité où l'instance judiciaire, après avoir dû répondre à une allégation d'une violation grave et/ou répétée conformément à l'article C. i. a) ci-dessus, décide qu'un membre doit être expulsé, le conseil d'administration fournit un avis écrit de cette décision au membre et le membre sera immédiatement suspendu jusqu'à la prochaine assemblée des membres.
- b) Conformément à C.ii.b) ci-dessus, dans le cadre de l'Assemblée des membres suivant la suspension d'un membre ou de toute assemblée des membres où l'expulsion d'un membre et considérée, un membre peut être expulsé par une résolution spéciale des membres avec droit de vote.

iii. Un membre expulsé perd tous ses droits d'adhésion.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Personnes ayant le droit d'être présentes aux réunions des membres

- i. En vertu des articles 154 (6) et (7) de la Loi, les membres avec droit de vote sont représentés aux assemblées de membres par des délégués votants, qui agissent en leur nom.
 - a) Le nombre de voix accordées aux membres avec droit de vote est décrit à l'alinéa 4.10 des présents règlements administratifs.
 - b) Un avis relatif à la nomination des délégués votants d'un membre, dûment signé par un dirigeant dudit membre, doit être transmis au secrétaire général avant l'assemblée des membres.
- ii. Tous les membres sans droit de vote peuvent nommer des délégués sans droit de vote qui assisteront aux assemblées des membres à titre de représentants des membres.
 - a) Un avis relatif à la nomination des délégués sans droit de vote d'un membre, dûment signé par un dirigeant dudit membre, doit être transmis au secrétaire général avant l'assemblée des membres.
- iii. Un membre avec droit de vote est jugé présent à une assemblée des membres si ses délégués votants désignés assistent à cette assemblée.
- iv. D'autres personnes ont le droit d'assister aux assemblées des membres, tel que le détermine le conseil d'administration ou le secrétaire général.

4.02 Président de l'assemblée des membres

Si le président et le vice-président sont absents, les membres avec droit de vote choisissent par résolution ordinaire une personne pour présider l'assemblée.

4.03 Quorum aux assemblées des membres

- i. Lors des assemblées des membres, la majorité des membres avec droit de vote, conformément au paragraphe 4.10 des présents *règlements administratifs*, doivent être présents pour constituer un quorum.
- ii. Un quorum est requis pour les activités suivantes : la modification des *règlements administratifs*; les modifications proposées par les membres relativement aux règlements, au Code de conduite et de déontologie et au Code disciplinaire; l'élection des administrateurs; l'élection des membres des instances judiciaires; la nomination du vérificateur; l'admission, l'expulsion ou la suspension d'un membre, la destitution d'un administrateur, et la dissolution de Canada Soccer.
- iii. Si un quorum n'est pas atteint, l'assemblée des membres peut avoir lieu, mais elle ne sera pas autorisée à traiter des points mentionnés au paragraphe 4.03 ii.

4.04 Votes pour régir aux assemblées des membres

- i. Sauf mention contraire dans les *articles*, les *règlements administratifs* ou la *Loi*, toute question présentée lors d'une assemblée des membres est déterminée par résolution ordinaire. Les abstentions ne sont pas comptées comme des votes.
- ii. Les élections ont lieu par scrutin secret.
- iii. Toute décision qui nécessite un vote est déterminée à main levée, sauf lorsqu'un membre avec droit de vote demande un appel de noms ou un scrutin secret.
- iv. On considère qu'un membre avec droit de vote a voté lorsque son délégué votant a voté.

4.05 Lieu d'une assemblée des membres

Les assemblées des membres peuvent se dérouler n'importe où au Canada, tel que déterminé par le conseil d'administration, ou en dehors du Canada si tous les membres ayant le droit de vote sont d'accord.

4.06 Participation à une assemblée des membres par voie électronique

Si Canada Soccer choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une assemblée des membres, toute personne ou délégué autorisé à assister à une telle réunion peut participer à la réunion au moyen d'une telle voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication de la manière prévue par la Loi. Une personne ou un délégué participant à une réunion par de tels moyens est réputé être présent à la réunion. Nonobstant toute autre disposition des présents règlements administratif, toute personne ou délégué participant à une assemblée des membres conformément au présent article qui a le droit de voter à cette assemblée, peut voter, conformément à la Loi, au moyen de toute voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication que Canada Soccer a mis à disposition à cette fin.

4.07 Assemblées des membres tenues entièrement par des moyens électroniques

Si les directeurs ou les membres de Canada Soccer convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ces directeurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que la réunion se tiendra, conformément à la Loi, entièrement par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication permettant à tous les

participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

4.08 Catégories d'assemblées des membres

A. Assemblées annuelles des membres

- i. Tous les membres recevront un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours de l'assemblée annuelle des membres. Au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée, les membres reçoivent les documents suivants : le rapport annuel, l'ordre du jour de l'assemblée, les états financiers vérifiés de Canada Soccer, le rapport du vérificateur, les propositions de modifications ou de révisions aux *règlements administratifs*, les modifications proposées par les membres aux *règlements*, au *Code de conduite et de déontologie* et au *Code disciplinaire*, les renseignements concernant les candidats proposés aux postes d'administrateur, de président élu ou de vice-président élu, la liste des candidats avec leurs qualifications qui sont proposés comme membres des instances judiciaires, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'assemblée
- ii. Le secrétaire général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du conseil d'administration et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'assemblée annuelle des membres sont brièvement expliquées et envoyées par écrit au secrétaire général au moins trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée annuelle.
- iii. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres peut être modifié par une motion, si celle-ci est approuvée par une résolution spéciale des membres avec droit de vote. L'assemblée annuelle n'est tenue de prendre de décision sur aucun point qui ne figure pas à l'ordre du jour.
- iv. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres comprend les points suivants :
 - a) Présentation des références
 - b) Appel
 - c) Approbation de l'ordre du jour
 - d) Approbation du procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres précédente
 - e) Rapport du vérificateur
 - f) Présentation des états financiers vérifiés
 - g) Nomination du vérificateur
 - h) Rapports des comités permanents
 - i) Admission de membres (le cas échéant)
 - j) Suspension de membres (le cas échéant)
 - k) Expulsion de membres (le cas échéant)
 - l) Destitution d'administrateurs (le cas échéant)
 - m) Modification ou révision des *règlements administratifs/articles*
 - n) Modifications aux *règlements*, au *Code de conduite et de déontologie* et au *Code disciplinaire* (le cas échéant)
 - o) Élection du président élu et du vice-président élu (le cas échéant)
 - p) Élection des administrateurs
 - q) Élection des membres des instances judiciaires

B. Assemblées extraordinaires des membres

- i. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée tel que prévu à l'Article 2.04 de ces Règlements administratifs.

4.09 Décisions des membres

- i. Les décisions qui sont prises lors d'une assemblée des membres entrent en vigueur la journée suivant sa

clôture, à moins qu'une autre date pour la prise d'effet n'y soit fixée, et sauf dans le cas d'une décision d'admission de nouveaux membres, lesquels pourront, dès leur admission, voter immédiatement pendant l'assemblée en cours.

4.10 Votes et délégués

- i. Les membres avec droit de vote ont droit à un total de quatre-vingt-cinq (85) votes qui sont répartis comme suit:
 - a) Associations membres: Les associations membres auront droit à un total de soixante (60) voix qui seront réparties comme suit :
 - A. Colombie-Britannique: huit (8) votes
 - B. Alberta: huit (8) votes
 - C. Saskatchewan: quatre (4) votes
 - D. Manitoba: trois (3) votes
 - E. Ontario: dix (10) votes
 - F. Québec: dix (10) votes
 - G. Nouveau-Brunswick: trois (3) votes
 - H. Nouvelle-Écosse: quatre (4) votes
 - I. Terre-Neuve-et-Labrador: deux (2) votes
 - J. Île-du-Prince-Édouard: deux (2) votes
 - K. Nunavut: deux (2) votes
 - L. Territoires-du-Nord-Ouest: deux (2) votes
 - M. Yukon: deux (2) votes
 - b) Joueurs: Les joueurs membre auront droit à un total de deux (2) votes, qui seront répartis comme suit:
 - A. La déléguée votante de l'équipe nationale féminine: un (1) vote; et
 - B. Le délégué votant de l'équipe nationale masculine: un (1) vote.
 - c) Ligues: La Ligue nationale a droit à quinze (15) votes.
 - d) Clubs professionnels: Les clubs professionnels membres, à l'exclusion de tous les clubs professionnels membres de la Ligue nationale, auront droit à un total de six (6) votes, avec un nombre égal de vote attribué à chaque club professionnel.
 - e) Arbitres: Les arbitres membres auront droit à un total d'un (1) vote.
 - f) Entraîneur: Les entraîneurs membres auront droit à un total d'un (1) vote.
 - g) Project 8 : Project 8 aura droit à un total d'un (1) vote.

- ii. Chaque membre avec droit de vote a le droit de nommer un maximum de cinq (5) délégués avec droit de vote.
- iii. Chaque membre associé a droit de nommer un (1) délégué qui pourra prendre la parole, mais qui n'a pas le droit de voter, sauf en ce qui concerne ses droits de membre sans droit de vote, comme prévu au paragraphe 2.05 (ii) des présents *règlements administratifs*.
- iv. Chaque membre à vie peut prendre la parole, mais sans droit de vote, sauf en ce qui concerne ses droits de membre sans droit de vote, comme prévu au paragraphe 2.05 (ii) des présents *règlements administratifs*.
- v. Chaque administrateur membre peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de voter, sauf en ce qui concerne ses droits de membre sans droit de vote, comme prévu au paragraphe 2.05 (ii) des présents *règlements administratifs*.

4.11 Cotisations d'adhésion

- i. Les membres seront informés par écrit des frais qui sont dus.
- ii. Dans le cas de nouveaux membres, les frais seront payables au moment de leur demande d'adhésion.
- iii. Les cotisations d'adhésion devront être payées avant chaque assemblée générale annuelle des membres.
- iv. Les frais d'adhésion des associations membres seront calculés selon une formule approuvée par résolution spéciale lors d'une assemblée des membres, au moins six mois avant leur entrée en vigueur. Les associations membres ont le droit de placer leur frais d'adhésion à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres.
- v. Les clubs professionnels membres paieront de tels frais que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autres.
- vi. Les ligues membres et les ligues sanctionnées par d'autres associations membres de la FIFA paient la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration et communiquée aux ligues avant le 28 février de chaque année.
- vii. Les membres associés paient la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration et communiquée aux membres associés avant le 28 février de chaque année.
- viii. Les joueurs, arbitres, administrateurs membres et membres à vie ne paient pas de cotisations.

ARTICLE 5 – CONSEIL DES MEMBRES

5.01 REPRÉSENTATION

- i. Le Conseil des membres est la voix des membres avec droit de vote de Canada Soccer.
- ii. Tous les membres avec droit de vote de Canada Soccer forment le Conseil des membres.

5.02 BUT DU CONSEIL DES MEMBRES

- i. Le Conseil des membres existe pour faciliter la discussion et la communication entre les membres de Canada Soccer et avec l'organisme de régie de Canada Soccer et sa direction administrative.
- ii. Le Conseil des membres ne peut empiéter sur le rôle et les responsabilités confiées au conseil d'administration de Canada Soccer en vertu des *règlements administratifs* et *aux politiques de gouvernance*.
- iii. Le but du Conseil des membres sera de :
 - a) Créer et maintenir une plateforme de communication parmi tous les membres avec droit de vote de Canada Soccer;
 - b) Faciliter la discussion et le développement du soccer entre les membres avec droit de vote de Canada Soccer et la direction de Canada Soccer;

5.03 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES MEMBRES

- i. Créer un mandat et y adhérer, décrivant la structure d'adhésion et le rôle ainsi que les responsabilités du Conseil des membres.
- ii. Pourvoir à une plateforme inclusive de communication stratégique entre les membres avec droit de vote de Canada Soccer et la direction de Canada Soccer.
- iii. Partager les objectifs stratégiques et les plans des membres avec droit de vote de Canada Soccer avec la direction de Canada Soccer afin de créer une harmonisation stratégique à l'échelle du pays.
- iv. Offrir des commentaires et des recommandations au Conseil d'administration afin de contribuer à l'orientation du développement du soccer au Canada.
- v. Faciliter une communication ouverte entre ceux qui gouvernent le soccer à différents niveaux au Canada.
- vi. Aux fins de l'élection d'un (1) administrateur indépendant, nommer au moins deux (2) candidats d'au moins deux (2) genres chaque troisième année, à compter de 2024.
- vii. Pour garantir que les membres indépendants du comité de mises en candidature incluent toujours une (1) personne mise en candidature par le Conseil des membres, nommez au moins deux (2) candidats d'au moins deux (2) genres pour le poste de membre de comité indépendant.

5.04 RÉUNIONS DU CONSEIL DES MEMBRES

- i. Les réunions du conseil des membres se tiendront au minimum quatre (4) fois par année, notamment un maximum de deux (2) réunions en personne payées par Canada Soccer, notamment une (1) dans le cadre de l'Assemblée annuelle des membres.
- ii. Le président du conseil des membres établira les dates de réunion, en consultation avec les représentants du Conseil des membres et les dirigeants de Canada Soccer.
- iii. Canada Soccer assignera du personnel en soutien pour assister à toutes les réunions du conseil des membres.
- iv. Un (1) dirigeant de Canada Soccer, que ce soit le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint/chef de

l'exploitation de Canada Soccer participera à toutes les réunions du Conseil des membres.

- v. Le calendrier des réunions pour l'année sera fixé et communiqué aux représentants du Conseil des membres dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'Assemblée annuelle des membres.
- vi. Des rencontres additionnelles ne figurant pas au calendrier annuel des réunions exige un avis d'au moins quarante-cinq (45) jours aux représentants du Conseil des membres et à Canada Soccer ainsi que l'approbation du secrétaire général.
- vii. Le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil des membres seront notés et mis à la disposition des représentants du Conseil des membres et de Canada Soccer dans les trente (30) jours.

5.05 PROCÉDURES RELATIVES AU CONSEIL DES MEMBRES

- i. Le quorum est constitué de la majorité des représentants désignés du Conseil des membres.
- ii. Les représentants du Conseil des membres élisent une personne comme président du Conseil des membres. Le président siège pendant un mandat de deux (2) ans. Si le président n'est pas disponible, les représentants du Conseil des membres élisent un autre président pour la réunion.
- iii. Quand un vote est requis, les représentants du Conseil des membres voteront conformément aux procédures de vote établies dans la Politique du Conseil des membres.

5.06 RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTS

- i. À l'exception de ce qui est défini ci-dessous, les représentants du Conseil des membres ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte de Canada Soccer pour leur participation au Conseil des membres.
- ii. Canada Soccer rembourse jusqu'à vingt-deux (22) représentants du Conseil des membres les frais de déplacement, d'hébergement et de per diem raisonnables pour toute réunion en personnel payée par Canada Soccer.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATEURS

6.01 Nombre d'administrateurs

- i. Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) administrateurs, y compris deux(2) administrateurs qui sont des dirigeants.
- ii. Le président et le vice-président sont les dirigeants.
- iii. En plus du président et du vice-président, élus par les membres ayant le droit de vote, le conseil d'administration se compose :
 - a) de six (6) administrateurs régionaux élus par les membres ayant le droit de vote; et
 - b) de six (6) administrateurs indépendants élus par les membres avec droit de vote

6.02 Admissibilité des administrateurs

- i. Les membres avec droit de vote élisent six (6) administrateurs régionaux, un pour chacune des six régions comme suit: Colombie-Britannique/Yukon; Alberta/Territoires du Nord-Ouest; Manitoba/Saskatchewan/Nunavut; Ontario; Québec; et Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-

Prince-Édouard et Terre-Neuve-et- Labrador.

- ii. Les membres avec droit de vote doivent élire six (6) administrateurs indépendants.
- iii. Tout élu, s'il détient un poste d'administrateur d'une association provinciale ou territoriale ou de l'un des districts ou clubs membres au moment de son élection en tant qu'administrateur, doit démissionner de son poste dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent son élection.
- iv. Le conseil d'administration comprend un (1) ancien athlète (membre de l'une des équipes nationales, c.-à-d. sénior, juvénile, para, plage et/ou futsal).
- v. Pas plus de 60 % des administrateurs doivent être du même sexe.
- vi. Le conseil d'administration comprend au moins quatre (4) administrateurs s'identifiant comme femme et quatre (4) administrateurs s'identifiant comme homme.
- vii. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :
 - a) une personne âgée de moins de 18 ans;
 - b) une personne déclarée incapable par une cour au Canada ou dans un autre pays;
 - c) une personne ayant un statut de failli;
 - d) une personne qui n'a pas satisfait les exigences de Canada Soccer concernant la réussite d'une vérification du casier judiciaire ou de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables;
 - e) une personne qui est un employé rémunéré de Canada Soccer, de l'un de ses membres ou de toute organisation où un conflit d'intérêts pourrait exister;
 - f) toute personne qui est membre d'une instance judiciaire de Canada Soccer;
 - g) Une personne qui occupe le poste d'administrateur ou tout poste de haute direction auprès d'un de ses membres;
 - h) une personne qui est un consultant ou un entrepreneur de Canada Soccer, de l'un de ses membres ou de toute organisation où un conflit d'intérêts pourrait exister; et
 - i) un joueur ayant signé un contrat avec un club professionnel ou un club semi-professionnel, qui est membre de Canada Soccer, membre de Canada Soccer ou affilié à l'un de ceux-ci ou qui est sanctionné par une autre association membre de la FIFA.

6.03 Élection et mandat

A. Mandat

- i. Le mandat d'un administrateur est de trois (3) ans et se termine à la fin de la troisième année à l'assemblée annuelle des membres. La marche à suivre pour pourvoir une vacance lorsqu'un administrateur ne termine pas son mandat est décrite au paragraphe 6.04 des présents *règlements administratifs*.
- ii. Les administrateurs peuvent être réélus mais ne peuvent remplir plus de trois (3) mandats;

- iii. Le mandat du président est de quatre (4) ans et se termine à la fin de la quatrième année à l'assemblée annuelle des membres. La marche à suivre pour pourvoir une vacance lorsqu'un président ne termine pas son mandat est décrite au paragraphe 6.04 des présents *règlements administratifs*.
- iv. Le président sert un maximum de deux (2) mandats de quatre (4) ans. Les mandats antérieurs remplis en tant que vice-président ou administrateur ne sont pas pris en compte dans la détermination de la durée du mandat d'un président.
- v. Le mandat du vice-président est de quatre (4) ans et se termine à la fin de la quatrième année à l'assemblée annuelle des membres. La marche à suivre pour pourvoir une vacance lorsqu'un vice-président ne termine pas son mandat est décrite au paragraphe 6.04 des présents règlements administratifs. Le mandat d'un vice-président commence au milieu du mandat du président.
- vi. Le vice-président sert un maximum de deux (2) mandats de quatre (4) ans. Les mandats antérieurs remplis en tant qu'administrateur ne sont pas pris en compte dans la détermination de la durée du mandat d'un vice-président.

B. Nominations aux postes d'administrateurs

- i. Les nominations aux postes d'administrateurs (à l'exception des nominations spécifiés à l'Article 6.03.B.ii) peuvent être soumises par n'importe quel particulier, n'importe quel organisme ou n'importe quel membre et chaque région peut compter plusieurs candidats. Toutes ces nominations nécessitent un proposeur et un appuieur et doivent être accompagnées d'un formulaire de mise en candidature dûment rempli et signé, ainsi que par les autres pièces justificatives demandées par le comité de mises en candidature.
- ii. Les nominations aux postes d'administrateurs par le Conseil des membres, conformément au point 5.03 vi. de ces Règlements administratifs, exigeront un proposeur et un secondeur et doivent être accompagnés d'un formulaire de mise en candidature rempli et signé ainsi que d'autres documents requis par le comité de mises en candidature.
- iii. L'ensemble des nominations et des pièces justificatives doivent être présentées par écrit au président du comité de mises en candidature avant l'assemblée annuelle des membres à un moment fixé dans tout appel de candidature particulier.
- iv. Aucune nomination pour des postes élus sur proposition verbale n'est permise lors de l'assemblée annuelle des membres.
- v. Pour être admissible à l'élection au poste de président ou de vice-président, un candidat doit être nommé par au moins deux (2) membres avec droit de vote.

C. Élection d'administrateurs par les membres avec droit de vote

- i. À chaque assemblée générale des membres, les membres ayant droit de vote élisent deux (2) administrateurs régionaux provenant des deux (2) régions dont le mandat de trois ans de l'administrateur actuel a expiré à la fin de l'assemblée; et deux (2) administrateurs indépendants quand le mandat de trois (3) ans de l'administrateur indépendant actuel a expiré à la fin de l'assemblée.
- ii. Les membres avec droit de vote élisent également des administrateurs régionaux supplémentaires ou des administrateurs indépendants qui n'ont pas terminé leur mandat. Les règles suivantes sont en vigueur :

- a) L'administrateur élu sert jusqu'à la fin du mandat;
 - b) Dans le cas de l'administrateur régional, il est élu pour la région qui était représentée auparavant par l'administrateur régional qui n'a pas terminé son mandat; et
 - c) Dans le cas d'un administrateur indépendant, il sera élu peu importe sa région.
- iii. Un candidat au poste d'administrateur est déclaré élu lorsqu'il reçoit la majorité des voix exprimées. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le candidat qui obtient le moins de voix et ceux qui obtiennent moins de 15 % des voix sont éliminés du scrutin jusqu'à ce qu'un (1) candidat reçoive la majorité des voix.
 - iv. Quand le mandat du président en poste prend fin, les membres avec droit de vote élisent une (1) personne comme administrateur et président élu pour un mandat de quatre ans. Pour être déclaré élu, un candidat à ce poste doit obtenir la majorité des voix exprimées. Si aucun candidat n'obtient le soutien d'une majorité lors d'un scrutin, on procède à des scrutins successifs au cours desquels on retire le nom de la personne ayant obtenu le moins de voix ou moins de 15 % des voix au scrutin précédent, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix. À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration nomme le président élu au poste de président par résolution ordinaire.
 - v. Au milieu du mandat du président, les membres avec droit de vote élisent une (1) personne comme administrateur et vice-président élu. Pour être déclaré élu, un candidat à ce poste doit obtenir la majorité des voix exprimées. Si aucun candidat n'obtient le soutien d'une majorité lors d'un scrutin, on procède à des scrutins successifs au cours desquels on retire le nom de la personne ayant obtenu le moins de voix ou moins de 15 % des voix au scrutin précédent, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix. À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration nomme le vice-président élu au poste de vice-président par résolution ordinaire.

6.04 Postes vacants et destitutions d'administrateurs

- i. A. Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions dans les situations suivantes :
 - a) il devient disqualifié en vertu du paragraphe 6.02 v;
 - b) il démissionne;
 - c) une résolution ordinaire est adoptée à une assemblée annuelle des membres pour révoquer un administrateur;
 - d) il meurt.
- ii. La démission d'un administrateur entre en vigueur au moment où une lettre de démission écrite est reçue par Canada Soccer ou à la date indiquée dans la lettre de démission, si celle-ci est postérieure.
- iii. Dans l'éventualité où le conseil d'administration doit répondre à une allégation de non-conformité au *Code de conduite et de déontologie*, au *Code disciplinaire* et/ou au *Code de conduite relatif aux réunions du conseil*, le conseil d'administration doit transmettre cette affaire à l'instance judiciaire appropriée. L'administrateur sera avisé par écrit de la nature et de la portée de telles allégations.
- iv. Une fois que l'instance judiciaire fait parvenir sa décision au conseil d'administration, la procédure suivante

s'appliquera :

- a) Le conseil d'administration communiquera la décision par écrit à l'administrateur.
 - b) Si l'instance judiciaire établit que les allégations sont sans fondement, le conseil d'administration n'a rien d'autre à faire.
 - c) Si l'instance judiciaire est d'avis que les allégations sont fondées et que l'administrateur devrait être destitué, le conseil d'administration doit communiquer la décision de l'instance judiciaire aux membres avec droit de vote et révoquer temporairement l'administrateur avec effet immédiat par résolution ordinaire. La révocation de l'administrateur doit être confirmée par résolution ordinaire à la prochaine assemblée annuelle des membres.
 - d) Si l'instance judiciaire établit que les allégations sont fondées et qu'elle recommande la prise de toute autre mesure conformément au *Code disciplinaire*, le conseil d'administration doit en assurer immédiatement la mise en œuvre.
- v. Lorsqu'un administrateur régional élu par les membres avec droit de vote change de domicile pendant son mandat et que les exigences relatives à la représentation régionale des présents *règlements administratifs* ne sont plus satisfaites, il doit démissionner dans les soixante (60) jours qui suivent ce changement.
 - vi. Lorsque le poste de président est déclaré vacant, le vice-président devient président par résolution ordinaire du conseil d'administration et occupe cette fonction par intérim jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres. Lors de cette assemblée, les membres avec droit de vote élisent une personne au poste de président élu pour le reste du mandat, et cette personne est nommée au poste de président par résolution ordinaire du conseil d'administration.
 - vii. Lorsque le poste de président est déclaré vacant, ou lorsque le vice-président est nommé président, un administrateur est nommé vice-président par résolution ordinaire du conseil d'administration et il occupe cette fonction par intérim jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres. Lors de cette assemblée, les membres avec droit de vote élisent une personne au poste de vice-président élu pour le reste du mandat, et cette personne est nommée au poste de vice-président par résolution ordinaire du conseil d'administration.
 - viii. Lorsqu'un poste d'administrateur est déclaré vacant, le processus suivant sera suivi :
 - a) Dans le cas d'un administrateur régional, le comité de mises en candidature lance un appel de candidatures pour le poste. Le candidat doit provenir de la région où est domicilié l'administrateur précédent et doit être admissible pour ce poste. Après une consultation avec la région, le comité de mises en candidature fait parvenir une liste des candidats au conseil d'administration qui nommera un (1) des candidats au poste d'administrateur régional. L'administrateur élu exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée des membres. À cette assemblée, les membres avec droit de vote devront élire une personne pour ce poste pour le reste du mandat.
 - b) Dans le cas d'un administrateur indépendant, si le poste vacant était occupé par un administrateur indépendant nommé par le Conseil des membres, les candidatures pour le poste vacant proviendront uniquement du Conseil des membres. Si le poste vacant était occupé par un administrateur indépendant qui a été nommé par les membres avec droit de vote, les candidatures pour le poste vacant proviendront des membres avec droit de vote. Dans un cas où l'autre le comité de mises en candidature fera parvenir un candidat pour le poste d'administrateur indépendant au conseil d'administration qui le nommera administrateur indépendant. L'administrateur indépendant siègera dans ce poste jusqu'à la prochaine assemblée des membres. À cette réunion, les membres avec droit de vote éliront une personne à ce poste pour le reste du mandat.

- ix. À sa discrétion, s'il reste cinq (5) mois ou moins avant qu'un poste d'administrateur puisse être pourvu, le conseil d'administration peut laisser ce poste vacant.

6.05 Rémunération des administrateurs

Le conseil d'administration ne peut pas fixer la rémunération des administrateurs ou des dirigeants sans l'approbation préalable des membres et une telle approbation doit être donnée lors d'une assemblée extraordinaire des membres, convoquée dans ce but précis.

6.06 Attributions du conseil d'administration

A. Autorité du conseil d'administration

En plus de l'autorité dont le conseil d'administration est investi ailleurs dans les présents *règlements administratifs* :

- i. Le conseil d'administration est investi de l'autorité requise pour gérer les affaires de Canada Soccer et assume la responsabilité de toutes les décisions prises par Canada Soccer;
- ii. Le conseil d'administration régit les affaires de Canada Soccer en conformité avec les dispositions des *règlements administratifs*, des *règlements*, du *Code de conduite et de déontologie*, du *Code disciplinaire* et des autres politiques de Canada Soccer;
- iii. Le conseil d'administration est investi de l'autorité requise pour déléguer des pouvoirs aux comités permanents et aux comités restreints qui l'aident à s'acquitter de ses tâches;
- iv. Le conseil d'administration veille au respect des *règlements administratifs*, des *règlements*, du *Code de conduite et de déontologie*, du *Code disciplinaire* et des autres politiques de Canada Soccer, ainsi que de l'ensemble des dispositions légales et des règlements applicables;
- v. Le conseil est investi de l'autorité requise pour déléguer à d'autres instances de Canada Soccer ou à des tiers des tâches découlant de ses domaines de responsabilité.

B. Pouvoirs du conseil d'administration

En plus des pouvoirs dont le conseil d'administration est investi ailleurs dans les présents *règlements administratifs* :

- i. Le conseil d'administration approuve les nominations des présidents et des membres des comités permanents et restreints conformément aux *politiques de gouvernance* applicables et comme stipulé ailleurs dans les présents *règlements administratifs*.
- ii. Nonobstant l'alinéa 6.06 B(i), les membres du comité de mises en candidature nomment un membre indépendant du comité comme président.
- iii. Le conseil d'administration peut établir les comités permanents qu'il juge nécessaires.
- iv. Le conseil d'administration peut constituer des comités restreints afin de réaliser une tâche ou un projet spécifique qui doit être achevé dans un délai prescrit.
- v. Le conseil d'administration approuve les mandats de tous les comités permanents et comités restreints du conseil d'administration.

- vi. Le conseil d'administration est responsable de la nomination, de l'évaluation et du congédiement du secrétaire général.
- vii. Le conseil d'administration recommande la nomination d'un cabinet externe indépendant reconnu à titre d'experts-comptables pour assurer la vérification des états financiers annuels de Canada Soccer.
- viii. Le conseil d'administration conservera tous les reçus et les dossiers sur les crédits, les paiements, l'actif et le passif de Canada Soccer, ainsi que tout autre document nécessaire pour présenter la situation réelle des finances de Canada Soccer. Les comptes doivent être tenus d'une façon à : a) satisfaire aux exigences des Règlements administratifs; b) respecter les normes comptables généralement acceptées; et c) satisfaire au vérificateur. Les comptes sont conservés à l'endroit déterminé par le conseil d'administration et peut être inspecté par les membres par résolution dans le cadre d'une Assemblée des membres.

6.07 Indemnisation

Canada Soccer indemnise tout dirigeant ou membre du conseil d'administration ou toute personne œuvrant pour elle de tous les frais, pertes et débours encourus dans le cadre de leurs fonctions ou en lien avec celles-ci sauf si ces frais, pertes et débours l'ont été par omission délibérée ou par manquement de leur part.

ARTICLE 7 – RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

7.01 Convocation des réunions du conseil d'administration

A. Réunions ordinaires

- i. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.
- ii. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président.

B. Réunions extraordinaires

- i. Les réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou à la demande écrite d'une majorité des administrateurs; la demande doit indiquer le but de la réunion, au cours de laquelle aucune autre affaire ne sera traitée.
- ii. Les réunions extraordinaires convoquées à la demande d'une majorité des administrateurs doivent être tenues dans les vingt et un (21) jours qui suivent la demande.
- iii. Une réunion extraordinaire peut être convoquée dans des circonstances exceptionnelles avec un minimum de vingt-quatre (24) heures de préavis.

7.02 Convocation des réunions du conseil d'administration

Les avis des réunions du conseil d'administration sont remis à chaque administrateur au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf si celle-ci est convoquée conformément aux alinéas 7.01 (B) (ii) et (iii).

7.03 Réunions du conseil d'administration

A. Réunions ordinaires

- i. Le président établit l'ordre du jour des réunions générales du conseil d'administration, en

consultation avec le secrétaire général.

- ii. Nonobstant l'alinéa 7.03 (a) (i) ci-dessus, chaque administrateur a le droit de formuler des propositions pouvant faire partie des points à l'ordre du jour de la réunion. Les administrateurs doivent faire parvenir l'ordre du jour au secrétaire général au moins dix (10) jours avant la réunion.
- iii. L'information provenant des comités permanents et des autres administrateurs doit être acheminée au secrétaire général à temps pour être incluse avec les documents de la réunion du conseil d'administration qui sont envoyés aux administrateurs.
- iv. L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et les documents qui l'accompagnent doivent être envoyés à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la réunion.
- v. Un quorum pour la transaction des affaires est constitué de la majorité des administrateurs alors en fonction.
- vi. Les réunions du conseil d'administration ont lieu à huis clos. Cependant, le conseil d'administration peut inviter des tiers à assister à la totalité ou à une partie de la réunion. Ces tiers n'ont pas le droit de vote et n'ont droit de parole que si le conseil d'administration y consent.
- vii. Le secrétaire général participe aux réunions du conseil d'administration et peut prendre la parole sur n'importe quel sujet; cependant, il n'a pas le droit de vote. À la discrétion du président de la réunion, le secrétaire général peut être présent pendant les séances à huis clos.
- viii. Le président préside les réunions du conseil d'administration. En l'absence du président, le vice-président préside les réunions. En l'absence du vice-président, le conseil d'administration désigne un administrateur qui agira comme président.
- ix. Toutes les réunions du conseil d'administration se déroulent suivant le *code de règles de procédure Robert*. Les règles spécifiques du *code Robert* qui enfreignent les *règlements administratifs* de Canada Soccer ou la *Loi* sont mises de côté.
- x. Lors des réunions du conseil d'administration, tous les administrateurs ont des droits et des responsabilités égaux en tant qu'administrateurs.
- xi. Les administrateurs doivent se retirer du débat et de la prise de décisions en cas de risque ou de possibilité de conflit d'intérêts. Présentant une justification, tout administrateur peut demander à tout autre administrateur de se récuser si celui-ci estime que ce dernier est en conflit d'intérêts.
- xii. Les décisions du conseil d'administration entrent en vigueur immédiatement sauf si le conseil d'administration en décide autrement, auquel cas cela sera consigné dans le procès-verbal de la réunion.
- xiii. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par l'entremise d'équipements de communication électronique semblables. Un administrateur participant à une telle réunion est considéré comme étant présent.

B. Réunions extraordinaires

- i. Les réunions extraordinaires du conseil d'administration se déroulent conformément aux procédures décrites dans les alinéas 7.03 (A) (v-xiii) des présents *règlements administratifs*.
- ii. Toute proposition présentée à une réunion extraordinaire du conseil d'administration convoquée

par un avis de vingt-quatre (24) heures au minimum n'est adoptée que si elle est soutenue par un minimum de huit (8) administrateurs.

C. Procès-verbal des réunions ordinaires ou extraordinaires du conseil d'administration

- i. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration seront publiés sur le site Web de Canada Soccer une fois approuvés par le conseil.

7.04 Votes pour régir aux assemblées du conseil d'administration

- i. Sauf mention contraire dans les *articles*, les *règlements administratifs* ou la *Loi*, toute question qui nécessite un vote lors de toute réunion du conseil d'administration est déterminée par résolution ordinaire. Les abstentions ne sont pas comptées comme des votes.
- ii. Toute décision qui nécessite un vote est déterminée à main levée, sauf lorsqu'un administrateur demande un appel de noms ou un scrutin secret.
- iii. Lors des réunions du conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une voix, à l'exception du président, qui ne peut voter qu'en cas d'égalité.
- iv. Le vote par procuration n'est pas permis lors des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – DIRIGEANTS

8.01 Nomination des dirigeants

- i. Le président et le vice-président sont les dirigeants de Canada Soccer et ils sont élus de la façon décrite au paragraphe 6.03 C des présents *règlements administratifs*.
- ii. Le conseil d'administration définit leurs tâches et, en accord avec la Loi, peut leur déléguer le pouvoir de gérer les affaires de Canada Soccer.
- iii. Un administrateur ne peut être nommé qu'à un (1) poste de Canada Soccer à tout moment.

8.02 Tâches des dirigeants

A. Président

- i. Le président représente Canada Soccer et parle au nom du conseil d'administration, veillant à ce que la mission, la direction stratégique, les politiques et les valeurs de Canada Soccer, telles que définies par le conseil d'administration, soient protégées et respectées.
- ii. Le président :
 - a) préside les réunions du conseil d'administration et les réunions des membres de Canada Soccer;
 - b) s'assure que les décisions du conseil d'administration sont mises en œuvre;
 - c) représente Canada Soccer lors des réunions de la FIFA, de la Concacaf, d'autres confédérations et d'autres organisations internationales, et cherche à entretenir et à maintenir de bonnes relations avec ces associations/organisations ainsi que ses organisations membres et ses instances gouvernementales.

iii. *Les rôles et les responsabilités du président sont énoncés en détail dans les politiques de gouvernance.*

B. Vice-président

Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, et assume la totalité des rôles et des responsabilités précisés par le conseil d'administration.

C. Autres dirigeants

Le conseil d'administration définit les tâches et les pouvoirs de dirigeants supplémentaires dans les *politiques de gouvernance*.

8.03 Description des postes

Au-delà de l'Article 8.02 qui précède, le conseil d'administration définit les postes et leurs mandats dans les *politiques de gouvernance*.

ARTICLE 9 – COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.01 Comités permanents

Une description complète du rôle, des responsabilités, de la composition, de l'admissibilité et des procédures des comités permanents figure dans les *politiques de gouvernance*. Les comités permanents comprennent :

- i. Comité des finances et de vérification
 - a) Le comité aide le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance financière, y compris rencontrer le vérificateur, examiner le budget avant sa présentation au conseil d'administration, et examiner et faire des recommandations au conseil d'administration concernant les procédures de déclaration, la gestion des actifs et des placements, et la situation financière de Canada Soccer.
- ii. Comité de mises en candidature
 - a) Le comité de mises en candidature se compose de six (6) membres, y compris un président qui sera indépendant. Deux (2) des membres du comité sont des administrateurs et quatre (4) membres sont indépendants, notamment un (1) qui a été nommé par le Conseil des membres, conformément à l'Article 5.03 de ces Règlements administratifs. Si cette personne qui a été mise en candidature par le Conseil des membres quitte son poste au sein du comité avant la fin de son mandat, le Conseil des membres nommera des candidats pour le remplacer. (Ici, un indépendant est une personne qui, au moment de sa nomination, n'est ni dirigeant, ni administrateur, ni employé de Canada Soccer ou de l'un des membres de Canada Soccer ou de leurs membres.)
 - b) Le mandat des membres administrateurs et des membres indépendants du comité des nominations est d'une durée maximale de trois (3) ans et le mandat est renouvelable une fois pour une durée maximale de trois (3) ans. Le mandat du président sera d'une durée de trois (3) ans, mais il ne sera pas renouvelable.
 - c) Le président recommande au conseil d'administration la nomination de deux (2) administrateurs au comité de mises en candidature à des fins d'approbation. Lorsqu'un administrateur quitte son poste au sein du comité avant la fin de son mandat, le président recommande au conseil d'administration un remplacement à des fins d'approbation.

- d) Le comité de mises en candidature fait parvenir une liste des candidats pour les postes d'administrateurs indépendants du comité, quand un membre indépendant du comité termine son mandat ou quitte son poste avant la fin de son mandat. Dans les deux cas, le conseil d'administration nomme un candidat qui répond aux critères d'admissibilité suivants :
- au moment de sa nomination, n'est pas un dirigeant, administrateur ou employé de Canada Soccer ou d'une association membre, ou un membre d'une instance judiciaire;
 - quand cela est possible, est résident d'une province/territoire dans lequel aucun autre membre du comité ne réside;
 - si possible, réside dans une région autre que celle où résident les autres membres du Comité;
 - correspond aux exigences de composition du comité en vertu de l'article 5.03 vii de ces Règlements administratifs qu'un des membres du comité de mises en candidature a été nommé par le Conseil des membres.
- e) Au cas où un membre indépendant du comité quitterait son poste avant la fin de son mandat, le remplaçant siège pour le reste du mandat.

iii. Comité de gouvernance

- a) Le comité aide le conseil d'administration en élaborant, rédigeant et révisant les *règlements administratifs*, les *règlements* et les politiques de Canada Soccer relativement aux *Statuts* de la FIFA et aux *Statuts* et politiques de la Cconcacaf, ainsi qu'à toutes les exigences de la loi et de la réglementation.

iv. Comité de gestion du risque

- a) Le comité aide les administrateurs à s'acquitter de leur obligation de diligence relativement à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité des activités de Canada Soccer, à surveiller les risques et les dangers importants et à faire des recommandations en matière de politique à ce sujet.

v. Comité des urgences

- a) Le comité exerce les pouvoirs du conseil d'administration spécifiés dans les politiques de gouvernance dans des situations d'urgence critiques, lorsqu'il est impossible de convoquer le conseil d'administration, en personne ou par conférence téléphonique ou autre moyen de communication comparable.

9.02. Comités restreints

- i. Les comités restreints sont dissous après avoir mené à bien leur travail.
- ii. Les membres de chaque comité restreint sont nommés par le président avec l'approbation du conseil d'administration.
- iii. Chaque comité restreint peut proposer au conseil d'administration des changements au mandat du comité.
- iv. Les membres des comités restreints ne reçoivent aucune rémunération de la part de Canada Soccer, mais Canada Soccer remboursera aux membres du comité les dépenses engagées pendant qu'ils assistent aux réunions du comité ou qu'ils exécutent les activités de celui-ci.

ARTICLE 10 – DIRECTION ET PERSONNEL

10.01 Secrétaire général

- i. Le secrétaire général est l'administrateur en chef de Canada Soccer et est nommé par le conseil d'administration.
- ii. Les responsabilités du secrétaire général consistent à :
 - a) la mise en application des décisions et des politiques approuvées par le conseil d'administration et les membres lors des assemblées de membres;
 - b) la nomination, l'évaluation et le congédiement de tous les employés de Canada Soccer, à l'exception des entraîneurs en chef des équipes nationales seniors;
 - c) la recommandation au conseil d'administration de la nomination et du congédiement des entraîneurs en chef des équipes nationales senior;
 - d) la direction, la coordination et la surveillance du travail du secrétariat général;
 - e) le soutien administratif des réunions du conseil d'administration et de ses comités et des assemblées générales de membres;
 - f) assurer la gestion et le maintien des comptes de Canada Soccer;
 - g) s'assurer que le procès-verbal des réunions du conseil d'administration, des comités et des assemblées des membres est tenu;
 - h) s'occuper des affaires d'entreprise de Canada Soccer;
 - i) s'occuper de la correspondance relative à l'administration Canada Soccer;
 - j) les communications et les relations avec les membres, la FIFA, la Concacaf, les autres confédérations de la FIFA, les organismes gouvernementaux, les partenaires et les autres intervenants de Canada Soccer, les organismes externes et les médias; et
 - k) participer aux réunions du Conseil des membres

10.02 Secrétariat général

- i. Le secrétariat général accomplit les travaux administratifs de Canada Soccer, sous la direction du secrétaire général.
- ii. Le secrétaire général établit, maintient et pourvoit les postes qui forment le secrétariat général, conformément au budget approuvé.
- iii. Le conseil d'administration ou le secrétaire général peut cautionner les employés de Canada Soccer, selon les besoins.

10.03. Comités du secrétariat général

- i. Le secrétaire général établit de tels comités qu'il juge nécessaires à la réalisation du mandat et du plan stratégique de Canada Soccer.

- ii. Le secrétaire général établit le mandat de tels comités et nomme les membres de ces comités. Ces comités peuvent compter des bénévoles dont les compétences leur permettent d'aider le travail des comités.
- iii. Le secrétaire général déterminera lesquels de ces comités nommeront leur propre président et quels comités seront présidés par le secrétaire général.
- iv. Tous les comités relèvent du secrétaire général ou du conseil d'administration, conformément à leur mandat.
- v. Les membres des comités, sauf le personnel, ne sont pas rémunérés par Canada Soccer, mais on leur rembourse les dépenses engagées pendant qu'ils assistent aux réunions du comité ou qu'ils exécutent les activités de celui-ci.

ARTICLE 11 – INSTANCES JUDICIAIRES

- i. Les instances judiciaires de Canada Soccer sont les suivantes :
 - a) Comité de discipline
 - b) Comité d'appel
 - c) Comité d'éthique
 - d) Comité du statut des joueurs.
- ii. Les membres des instances judiciaires doivent satisfaire aux critères d'indépendance définis par le *code disciplinaire*.
- iii. Les comités de discipline, d'appel, de déontologie et du statut des joueurs sont normalement composés de trois (3) membres, dont un (1) siège comme président. Dans certains cas, le président peut décider seul.
- iv. Les instances judiciaires sont composées de telle manière à ce que leurs membres possèdent ensemble la connaissance, les capacités et l'expertise spécialisée qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- v. Les nominations des membres aux instances judiciaires doivent tenir compte d'un équilibre approprié entre les sexes au sein des instances judiciaires.
- vi. Les membres des instances judiciaires sont choisis de la manière suivante :
 - a) Le secrétaire général devra transmettre aux membres le nom des personnes qualifiées avec leurs qualifications, pour siéger à titre de membres des instances judiciaires au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée annuelle des membres.
 - b) Les membres des instances judiciaires seront élus par les membres avec droit de vote par résolution ordinaire à l'assemblée annuelle des membres.
- vii. Un membre d'une instance judiciaire cesse d'exercer ses fonctions dans les situations suivantes :
 - a) s'il démissionne;
 - b) s'il est frappé d'incapacité et n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions;

- c) si une résolution spéciale visant à le destituer est approuvée lors d'une assemblée des membres; ou
 - d) s'il meurt.
- viii. La démission d'un membre d'une instance judiciaire entre en vigueur au moment où une lettre de démission écrite est reçue par Canada Soccer ou à la date indiquée dans la lettre de démission, si celle-ci est postérieure.
- ix. Comité disciplinaire
 - a) Les fonctions du comité disciplinaire sont établies dans le *Code disciplinaire* de Canada Soccer, qui est basé sur le *Code disciplinaire* de la FIFA.
 - b) Le comité disciplinaire ne prend ses décisions que si au moins trois (3) membres sont présents. Dans certains cas, et à l'unique discrétion du comité disciplinaire, le président peut décider seul.
 - c) Le comité disciplinaire peut prononcer des sanctions décrites dans le Code disciplinaire à l'encontre des associations membres, des clubs, des officiels et des intermédiaires et agents de match.
- x. Comité d'appel
 - a) Les fonctions du comité d'appel sont établies dans le *Code disciplinaire* de Canada Soccer, qui est basé sur le *Code disciplinaire* de la FIFA.
 - b) Le comité d'appel ne prend ses décisions que si au moins trois (3) membres sont présents. Dans certains cas, et à l'unique discrétion du comité d'appel, le président peut décider seul.
 - c) Le comité d'appel est responsable de l'audition des appels des décisions du comité disciplinaire, du comité de déontologie et des instances d'appel des associations membres.
- xi. Comité de déontologie
 - a) Les fonctions du comité de déontologie sont établies dans le *Code disciplinaire* de Canada Soccer, qui est basé sur le *Code disciplinaire* de la FIFA.
- xii. Comité de statut de joueurs
 - a) Les fonctions du comité de statut de joueurs sont établies dans le *Code disciplinaire* de Canada Soccer, qui est basé sur le *Code disciplinaire* de la FIFA.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

12.01 Médiation et arbitrage

- i. Canada Soccer et ses organismes judiciaires auront compétence à l'égard de tous les différends entre les parties lorsque les différends impliquent, directement ou indirectement, Canada Soccer et ses membres. La FIFA a juridiction concernant les différends qui opposent Canada Soccer à des parties appartenant à d'autres associations et confédérations membres de la FIFA.
- ii. Seul un membre tel que défini à l'article 2.01 (A) des statuts qui souhaite faire appel d'une décision finale et exécutoire de Canada Soccer et/ou de ses organismes judiciaires aura le droit d'en appeler de cette décision finale et exécutoire auprès du CRDSC. Pour plus de clarté, un tiers qui n'est pas membre de Canada Soccer tel que défini à l'article 2.01 (a) des statuts, même s'il est touché par une décision finale et exécutoire

de Canada Soccer et/ou de ses organes judiciaires, n'a pas droit d'en appeler d'une telle décision de Canada Soccer et/ou de ses instances judiciaires auprès du CRDSC.

- iii. En cas de différend entre Canada Soccer et l'un de ses membres, ou tout joueur, officiel, individu ou entité tenu de se conformer aux articles, statuts, règles et règlements, au code de conduite et d'éthique, au règlement disciplinaire ou politiques de Canada Soccer, et si un tel différend n'est pas résolu entre les parties, sera entendu par le CRDSC.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

13.01 EXIGENCES DE DISSOLUTION

- i. Toute décision prise à l'égard de la dissolution de Canada Soccer requiert une résolution spéciale des membres de Canada Soccer, qui doit être obtenue lors d'une assemblée annuelle des membres ou d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cet égard.
- ii. Si Canada Soccer est dissoute, ses actifs seront transférés à Sport Canada, jusqu'à ce que Canada Soccer soit reconstituée en tant que récipiendaire admissible. Toutefois, lors d'une assemblée annuelle des membres ou d'une assemblée extraordinaire des membres, les membres peuvent choisir par résolution spéciale un autre récipiendaire admissible en tant que destinataire des actifs.

ARTICLE 14 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

14.01 Date d'entrée en vigueur

CERTIFIÉS être les *règlements administratifs* de Canada Soccer, approuvés par les membres de Canada Soccer le 6 mai 2023.



Charmaine Crooks
Président



Don Story
Président du comité de gouvernance